Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20251027-2025-415-AU Date de télétransmission : 30/10/2025 Date de réception préfecture : 30/10/2025



Vie de la cité

DÉCISION nº2025/415

Objet : Convention de mise à disposition de la Maison d'Enseignement Artistique (MEA) pour la saison 2025/2026 - ÉCOLE MATERNELLE DU BARCELEAU

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux municipaux ;

Vu le projet de convention avec l'ÉCOLE MATERNELLE DU BARCELEAU, représentée par Mme Marie-Laure DUCAUROY, Directrice ;

Considérant que dans le cadre de la politique communale de promotion des activités sportives, culturelles et d'intérêt général, proposées par les diverses associations Ulissiennes et partenaires de la Commune, des locaux sont mis à disposition de ceux-ci à titre gracieux et précaire;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux et précaire de la Maison d'Enseignement Artistique (MEA) avec l'ÉCOLE MATERNELLE DU BARCELEAU, sise rue de la Meuse-aux ULIS (91940), pour des activités musicales.

Article 2

Les activités se dérouleront aux créneaux horaires et jours indiqués dans la convention.

Accusé de réception en préfecture 091-219106929-20251027-2025-415-AU Date de télétransmission : 30/10/2025 Date de réception préfecture : 30/10/2025

Article 3

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 31 août 2026.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis, Le 27 octobre 2025 Pour le Maire absent et par délégation

Sarah JAUBERT

1ère Adjointe au Maire